

Contrat de capitalisation : une nouvelle donne fiscale source d'optimisation



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Produit d'épargne souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, le contrat de capitalisation est relativement méconnu par le grand public. Il est vu comme le cousin de l'assurance-vie, les produits étant identiques sur la forme et le fonctionnement.

Mais tandis que le contrat d'assurance-vie est considéré comme un actif hors succession, celui de capitalisation est taxable comme n'importe quel autre actif successoral. Il ne dispose pas de clause bénéficiaire comme l'assurance-vie ; ce sont les héritiers qui recueillent le contrat. De plus, le contrat d'assurance-vie est clôturé au décès du souscripteur alors que le contrat de capitalisation perdure.

Les héritiers (ou donataires) profitent de l'antériorité fiscale du contrat et conservent les supports financiers souscrits.

Un régime fiscal atypique de transmission à titre gratuit est venu se greffer à cette spécificité juridique. À l'inverse de la purge classique des plus-values en cas de transmission à titre gratuit, le changement de propriétaire du contrat de capitalisation suite à une succession ou une donation ne purgeait pas la plus-value du contrat. Le contrat de capitalisation se voyait alors doublement taxé :

- dans un premier temps, aux droits de succession sur la valeur globale du contrat (primes versées et intérêts),
- dans un second temps, en cas de rachat sur la plus-value depuis la souscription du contrat.

Nouveau régime fiscal applicable :

Le 20 décembre 2019, une instruction fiscale est venue modifier le traitement fiscal des rachats en cas de transmission à titre gratuit des contrats de capitalisation. Désormais, la transmission à titre gratuit d'un contrat de capitalisation purge la plus-value tout en conservant son antériorité fiscale. Ainsi, seules

les plus-values accumulées après une succession (ou donation) sont imposables en cas de rachat.

Exemple :

Monsieur Durand a ouvert en 2000 un contrat de capitalisation de 1 million d'euros.

Il décède en 2020 et le contrat est revalorisé lors du règlement de la succession à 1,5 millions d'euros, soit 500 000 € de plus-value.

Pierre, son fils unique, hérite de ce contrat. Ce dernier intégrant l'actif successoral est taxé aux droits de succession au barème de 45% (actif successoral global estimé à 10 millions d'euros), soit 675 000 €.

Pierre rachète le contrat afin de financer l'acquisition d'une résidence secondaire.

Avant modification du BOFIP

La taxation du rachat aurait pris pour base taxable la plus-value du contrat, soit 500 000 €.

Avec l'application du PFU, Pierre aurait dû s'acquitter d'une fiscalité de 150 000 € liée au rachat.

Après modification du BOFIP et régime actuel

La plus-value de 500 000 € réalisée avant la succession est effacée.

En effet, la plus-value est déterminée selon la valeur du contrat déclarée dans la succession (1,5 millions). Le rachat ne génère ainsi aucune plus-value et, par conséquent, aucune fiscalité supplémentaire pour Pierre.

De nouvelles stratégies patrimoniales vont s'appuyer sur ce changement fiscal et nous sommes disponibles afin de les évoquer avec vous.

Nouveau calendrier fiscal IR/IFI 2020

Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr	lundi 20 avril 2020	
Date limite de dépôt de déclaration en ligne	Zone 1 (dépts. 01 à 19 + non-résident)	4 juin 2020
	Zone 2 (dépts. 20 à 54)	8 juin 2020
	Zone 3 (dépts. 55 à 976)	11 juin 2020
Date limite de dépôt de déclaration papier	12 juin 2020	